

Présents : Y.DEPAS, Bourgmestre-Président  
L.FRERE, R.VAFIDIS, T.CHAPELLE, V.BUGGENHOUT, Echevin (e)s  
G.CHARLOT, Président  
J-M.TOUSSAINT, Président CPAS  
R.CAPPE, G.JANQUART, L.BOTILDE, S.GEENS, T.BOUVIER,  
B.BOTILDE, A.JOINE, R.ROLAND, J-F.MARLIERE,  
I.PONCELET, M.MALOTAUX,  
C.VAN DER ELST, J.SEVERIN, Conseillers  
Y.GROIGNET, Directeur général,

EXCUSEE : M.STREEL

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Grégory CHARLOT, Président ;

1. Procès-verbal de la séance du 3 décembre 2018 : Approbation

Le procès-verbal de la séance du 3 décembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

2. Patrimoine communal : Construction d'un hall omnisports : Section d'Emines :  
Décision  
a) Cahier des charges  
b) Devis estimatif  
c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés public ci-dessous la loi ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché " La Bruyère : travaux de conception et de réalisation d'un hall sportif à Emines " établi par le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP en abrégé) ;

Considérant, en effet, que depuis de nombreuses années, la commune de La Bruyère souhaite se doter de pareille infrastructure ;

Considérant que différents projets ont été étudiés mais qu'à chaque fois, ils n'ont pas su se concrétiser vu notamment les exigences du Pouvoir subsidiant qui n'ont pas cessé de fluctuer au gré des disponibilités budgétaires des caisses régionales ;

Considérant que par courrier du 14 décembre 2017, Madame la Ministre régionale Valérie De Bue a informé les Autorités communales de son avis de principe favorable dans le

dossier de subsidiation de la construction de ce bâtiment conséquent sur le territoire bruyérois ;

Considérant que le Conseil du 28 juin 2018 a marqué son accord sur la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage proposée par le BEP, en vertu de laquelle l'Intercommunale, dans le cadre du mécanisme dénommé « in house » s'engageait à aider la Commune, Maître d'ouvrage, à définir et à ériger cet équipement multisports ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.000.000 € HTVA ou 4.840.000 € TVAC ;

Considérant que le bureau d'études du BEP a finalisé la rédaction du cahier spécial des charges et de l'avis de marché public ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, par voie de modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise au Directeur financier ;

Considérant qu'il avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** par 19 voix pour (PS, D&B, ECOLO et MR sauf Monsieur T. BOUVIER) et 1 voix contre (Monsieur T. BOUVIER) :

**Article 1:**

D'approuver le cahier des charges n° 2018/143 et le montant estimé du marché « La Bruyère : travaux de conception et réalisation d'un hall sportif à Emines », établis par le BEP. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.000.000 € HTVA ou 4.840.000€ TVAC.

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par un crédit qui sera prévu par voie de modification budgétaire.

3. [Lecture du rapport annuel sur l'Administration et la situation des affaires de la Commune](#)

Le Conseil ,

L'Echevin des Finances signale que le rapport sur l'Administration et la situation des affaires de la Commune pour l'année 2019, établi par le Collège Communal en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, a été distribué aux Conseillers avec le projet de budget. Il indique que chaque membre du Collège va procéder à la présentation orale des secteurs inhérents aux attributions lui confiées. A la suite de ces différents exposés, chaque Conseiller a l'occasion de poser les questions les plus diverses ou d'obtenir les précisions souhaitées.

4. [Budget communal : Exercice 2019 : Approbation](#)

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;  
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;  
 Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ( RGCC en abrégé ), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu le projet de budget établi par le Collège Communal ;  
 Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du RGCC ;  
 Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de celui-ci annexé à la présente délibération ;  
 Attendu que le Collège assurera le respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, d'une part à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives, dans les cinq jours de son adoption, et d'autre part à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux Autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE** par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 7 voix contre (MR) :

**Article 1**

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif (en €) :

	<b><u>Service ordinaire</u></b>	<b><u>Service extraordinaire</u></b>
Recettes exercice proprement dit	9.761.188,36	3.792.650,00
Dépenses exercice proprement dit	9.761.188,36	4.488.381,59
Mali exercice proprement dit	0,00	695.731,59
Recettes exercices antérieurs	363.966,77	0,00
Dépenses exercices antérieurs	33.843,00	42.500,00
Prélèvements en recettes	282.914,42	738.231,59
Prélèvements en dépenses	282.914,42	0,00
<b><u>Recettes globales</u></b>	<b><u>10.408.069,55</u></b>	<b><u>4.530.881,59</u></b>
<b><u>Dépenses globales</u></b>	<b><u>10.077.945,78</u></b>	<b><u>4.530.881,59</u></b>
<b>Boni global</b>	<b>330.123,77</b>	<b>0,00</b>

2. Montants de dotations issues du budget des Entités consolidées (en €) :

	Dotations approuvées par l'Autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'Autorité de tutelle
CPAS	741.622,20	/
Zone de police	639.969,71	/

Zone de secours	259.725,72	/
Fabrique d'Eglise d'Emines	24.271,45	26/10/2018
Fabrique d'Eglise de Meux	21.816,45	25/10/2018
Fabrique d'Eglise de Warisoulx	20.811,39	30/08/2018
Fabrique d'Eglise de Bovesse	4.616,98	28/09/2018
Fabrique d'Eglise de Saint-Denis	15.977,03	28/09/2018
Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest	10.676,87	30/08/2018
Fabrique d'Eglise de Rhisnes	23.825,20	25/10/2018
Eglise Protestante de Gembloux	1.188,74	28/09/2018

## **Article 2**

De transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle et au Directeur financier.

### **5. Budget du CPAS et note de politique générale : Exercice 2019 : Approbation**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1312-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le C.P.A.S de La Bruyère a arrêté son budget 2019 en date du 10 octobre 2018 ;

Attendu que celui-ci se présente à l'ordinaire et à l'extraordinaire en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de :

<u>Service ordinaire</u> :	RECETTES:	1.623.103,41 €
	DEPENSES:	1.623.103,41 €
<u>Service extraordinaire</u> :	RECETTES:	916.000,00 €
	DEPENSES:	916.000,00 €
<u>Intervention communale</u> :		741.622,20 €

Entendu la lecture du rapport et du budget 2019 par le Président du CPAS ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** par 13 voix pour (PS, D&B et ECOLO) et 7 voix contre (MR) :

d'approuver le budget 2019 du C.P.A.S au montant de :

<u>Service ordinaire</u> :	RECETTES:	1.623.103,41 €
	DEPENSES:	1.623.103,41 €
<u>Service extraordinaire</u> :	RECETTES:	916.000,00 €
	DEPENSES:	916.000,00 €
<u>Intervention communale</u> :		741.622,20 €

## 6. Zone de police Orneau-Mehaigne : Dotation communale 2019 : Décision

Le Conseil,

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux («dans les zones de police pluricommunales, le budget du corps de police local est approuvé par le Conseil de police, conformément aux normes budgétaires minimales arrêtées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Le budget de la zone de police est à charge des différentes Communes de la zone et de l'Etat fédéral. Chaque Conseil Communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de police locale, laquelle est versée à la zone de police ...»);

Vu la proposition du Collège d'inscrire au budget initial 2019, le montant de la dotation à la zone de police à savoir 639.969,71 € ;

Attendu qu'il revient au Conseil Communal d'approuver le montant à verser à ladite zone ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 26 novembre 2018;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

d'approuver le montant de la dotation pour 2019 à la zone de police à savoir 639.969,71 €.

## 7. Budget de la Fabrique d'Eglise de Bovesse : Exercice 2018 : Modification budgétaire n° 1 : Services ordinaire et extraordinaire : Décision

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X, du 08 avril 1802 et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles L1122-30 et L3162-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que le Conseil Communal exerce la tutelle d'approbation sur les budgets, les modifications budgétaires et les comptes des Fabriques d'Eglise ;

Attendu qu'il dispose d'un délai de 40 jours, prorogeable de 20 jours, pour approuver lesdits documents et ce, dès réception de la décision de l'Organe représentatif agréé ;

Attendu, en effet, que la Fabrique d'Eglise de Bovesse a rentré à l'Administration communale sa modification budgétaire 2018 en date du 10 octobre 2018 ; que celle-ci est accompagné des pièces justificatives requises ;

Attendu que l'Organe représentatif agréé a, le 12 octobre 2018, reçu ces divers documents ;

Attendu que le délai de 40 jours pour l'Autorité de tutelle, débute le lendemain de la réception du dudit avis ;

Vu la décision de l'Organe représentatif agréé datée du 15 octobre 2018 et réceptionnée le 19 octobre 2018 ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 est demandée par la Fabrique afin de restaurer complètement l'orgue historique Walcker de 1908 de l'Eglise Saint-Nicolas de Bovesse ;

Attendu qu'aucun supplément de la dotation communale n'est demandé ; qu'il s'agit d'une modification interne ;

Attendu qu'il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<u>Articles concernés de recettes</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Nouveau montant</u>
<i>Article 20 :</i>	<i>Résultat présumé de 2017</i>	<i>13.505,93€</i>	<i>20.988,64 €</i>
<i>Article 24 :</i>	<i>Donations, legs</i>	<i>0,00 €</i>	<i>6.527,86 €</i>

<u>Articles concernés de dépenses</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Ancien montant</u>	<u>Nouveau montant</u>
<i>Article 27 :</i>	<i>Entretien et réparation de l'Église</i>	<i>3.000,00€</i>	<i>500,00 €</i>
<i>Article 32 :</i>	<i>Entretien et réparation de l'Orgue</i>	<i>500,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Article 62B :</i>	<i>Réparation Orgue Walckers</i>	<i>0,00 €</i>	<i>17.010,57 €</i>

Attendu que, conformément à l'article 3162-1 §4 alinéa 1er du Code précité, il apparaît que la modification budgétaire ne viole ni la loi ni l'intérêt général ; que rien ne s'oppose dès lors à l'approbation de ladite modification budgétaire ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

Après correction des chiffres du budget initial, la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise de Bovesse pour l'exercice 2018, est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.940,46 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	850,46 €
Recettes extraordinaires totales	27.516,50 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	20.988,64 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	2.653,50 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	9.792,89 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre II	17.010,57 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>29.456,96 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>29.456,96 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2 :**

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'Organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3 :**

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'Eglise de Bovesse qu'à l'Organe représentatif agréé.

**Article 5 :**

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

**8. Patrimoine communal : Viabilisation d'une parcelle : Section d'Emines : Convention d'auteur du projet : Approbation**

Le Conseil,

Attendu que les Autorités communales s'entourent des connaissances et compétences du bureau d'études du BEP pour la concrétisation d'un dossier de travaux ;

Attendu que celui-ci concerne l'équipement en termes d'égouttage, d'alimentation en eau et en électricité ainsi qu'en télécommunication, de la parcelle communale sise à Emines à l'intersection des rues Trieux des Gouttes d'une part, et de Vedrin d'autre part ;

Attendu que la législation sur les marchés publics permet à la Commune, dans le cadre du mécanisme dénommé « in house », de recourir sous certaines conditions aux services d'un auteur de projet sans devoir satisfaire à la procédure de mise en concurrence ;

Attendu que la mission confiée à l'Intercommunale ci-dessus mentionnée, consiste à mettre en œuvre tous les actes nécessaires à la réalisation de l'étude et du suivi des travaux dont la finalité a trait à la viabilisation du terrain communal ci-dessus mentionné ;

Attendu qu'une convention rassemble les droits et obligations de chacune des 2 parties ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

**DECIDE** à l'unanimité :

de confirmer son accord du 26 avril 2018 sur le contenu de la convention, tel que formulé.

9. Patrimoine communal : Extension d'une implantation scolaire : Section d'Emines : Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage : Approbation

Le Conseil,

Attendu que l'implantation scolaire d'Emines connaît, à l'instar des autres établissements communaux d'enseignement, une croissance constante de sa population d'élèves ;

Attendu en effet, que le nombre d'enfants présents dans cette école a évolué de la manière suivante :

- année scolaire 2013-2014 : 204

- année scolaire 2014-2015 : 217

- année scolaire 2015-2016 : 232

- année scolaire 2016-2017 : 232

- année scolaire 2017-2018 : 254

- année scolaire 2018-2019 : 278

Attendu que pour parer au phénomène d'insuffisance de places disponibles dans les locaux originels, les Autorités communales ont décidé, dans un premier temps, de tenter de remédier à cette problématique par le biais du placement de containers à destination de classes, toujours plus spacieux et toujours plus nombreux ;

Attendu que cette manière de procéder entraîne l'effet pervers de réduire les superficies utilisables au titre de cours de récréation et ne peut dès lors représenter une solution pérenne mais simplement transitoire ;

Attendu, par conséquent, que le moment est venu d'envisager une extension des infrastructures érigées en maçonnerie en lieu et place de l'ensemble des containers actuellement présents sur ce site ;

Attendu que dans cette optique, il est suggéré de s'adresser à l'Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP en abrégé) afin de bénéficier des connaissances et des compétences de ses techniciens pour la réalisation des missions suivantes :

- l'établissement du programme des travaux et l'estimation de ceux-ci,
- la délivrance de conseils sur le mode de passation et le type de marché public à privilégier,
- la rédaction du cahier spécial des charges pour le lancement du marché en conception et réalisation,
- la publication dudit marché et l'élaboration d'un rapport des offres remises,
- le suivi du projet sur les plans urbanistique, administratif et financier ;

Attendu que la législation sur les marchés publics permet à la Commune, dans le cadre du mécanisme dénommé « in house », de recourir sous certaines conditions aux services d'une Intercommunale sans devoir satisfaire à la procédure de mise en concurrence ;

Vu l'avis de principe favorable du Collège du 16 août 2018 relatif au lancement de l'étude de cet aménagement immobilier ;



Attendu qu'il importe que cette relation contractuelle soit constatée dans une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui précise les droits et obligations de chacune des parties ;

Attendu qu'un projet de document a été établi et qu'il est formulé ainsi :

« Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage  
en vue de la construction d'une extension d'une école primaire située  
rue de Rhisnes, à La Bruyère

## **ENTRE**

**LA COMMUNE DE LA BRUYERE**, ci-après dénommée « le Maître d'Ouvrage », représentée par Yves Depas, Bourgmestre, et Yves GROIGNET, Directeur Général d'une part,

## **ET**

**LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP)**, ci-après dénommé « l'Assistant », représenté par Monsieur Stéphane LASSEAUX, Président, et Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, d'autre part,

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **1.1ARTICLE 1 :**

Le Maître d'Ouvrage confie à l'Assistant, qui accepte, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'une extension d'une école primaire située rue de Rhisnes à Emines, ci-après dénommé « le Projet ».

On entend par « assistance à maîtrise d'ouvrage » :

*« L'Assistant à maîtrise d'ouvrage a pour mission d'aider le Maître d'Ouvrage à définir et à construire le projet réalisé par le Maître d'Ouvre. L'Assistant a un rôle de conseil technique et de proposition, le décideur restant le Maître d'Ouvrage. »*

L'Assistant est considéré, pour l'exécution de la présente convention, comme un service interne du Maître d'Ouvrage.

### **ARTICLE 2**

Le Maître d'Ouvrage désigne un agent administratif de contact chargé de suivre le Projet et de communiquer toutes les informations utiles à l'Assistant.

Cette personne de contact a la responsabilité d'identifier le ou les organes compétents du Maître d'Ouvrage pour chaque décision qui doit être prise par ce dernier dans le cadre de l'exécution de la présente convention ; elle veille à ce que ces organes soient informés de manière correcte et en temps utile. Le cas échéant, la personne de contact identifie également le ou les organes compétents de l'Autorité de tutelle ( et /ou de l'Autorité subsidiante) et leur transmet l'information requise. L'Assistant n'assume aucune responsabilité dans ces identifications ni dans la transmission des informations entre la personne de contact et le Maître d'Ouvrage.

Elle coordonne l'ensemble des avis et remarques du ou des organes compétents du Maître d'ouvrage et les transmet à l'Assistant.

En cas d'absence de longue durée de l'agent de contact, le Maître d'Ouvrage s'assure de son remplacement et en informe immédiatement l'Assistant.

Les coordonnées complètes de l'agent de contact désigné par le Maître de l'Ouvrage sont impérativement reprises dans l'annexe 2 de la présente convention.

L'agent administratif de contact de l'assistant pour la présente mission est Monsieur Alain Stevens.

### **1.2 ARTICLE 3 - LA MISSION**

La mission confiée à l'Assistant en vertu de l'article 1 de la présente convention comprend les éléments suivants :

- un programme des travaux et une estimation,
- le rôle de conseil sur le mode de passation et le type de marché de travaux,
- la réalisation d'un cahier spécial des charges en vue de lancer un marché en conception et réalisation,
- la publication du marché,
- l'élaboration d'un rapport des offres,
- le suivi du projet au niveau urbanistique,
- les suivis administratif et financier du chantier.

Cette mission sera réalisée selon les différentes étapes reprises dans l'annexe 1 de la présente convention.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

### **ARTICLE 4 : EXCLUSION**

**Ne font pas partie** de la présente mission confiée à l'Assistant :

- la mission d'auteur de projet relative à la conception, réalisation et promotion des édifices à bâtir et ses obligations propres (élaboration et dépôt du dossier de permis d'urbanisme complet ; rédaction des clauses techniques du cahier des charges, des plans d'exécution, de la réalisation et promotion de l'ouvrage visé par le ou les marchés de travaux, y compris la réalisation des abords, voiries et parkings). Cette mission sera confiée par le Maître d'Ouvrage à un bureau indépendant d'architectes dans le respect du droit des marchés publics ;
- les études techniques, spécialisées en matière de génie civil, béton armé ou autres. L'Assistant au Maître d'Ouvrage aura cependant pour devoir de coordonner ces études avec les plans. La rémunération à accorder aux ingénieurs spécialisés est à charge du Maître d'Ouvrage ;
- les levés topographiques et relevés précis. Ceux-ci sont fournis par le Maître d'Ouvrage à l'Assistant préalablement à l'établissement des documents de situation existante. L'Assistant ne peut réaliser ces relevés qu'en vertu d'une convention distincte de la présente convention, prévoyant des honoraires distincts ;
- les prestations de services externes éventuelles indépendantes de la mission visée à l'article 1 et 2 (conseils ou expertises juridiques, financières ou autres) . L'Assistant aura cependant pour devoir de coordonner ces missions ;

- les prestations de services externes éventuelles et nécessaires à la réalisation de la mission visée à l'article 1 et 2 (conseils ou expertises juridiques, financières ou autres) **ainsi que la relecture nécessaire des documents par un conseil juridique externe**. L'Assistant aura cependant pour devoir de désigner et de coordonner ces missions qui seront facturées à prix coûtant au Maître d'Ouvrage.
- la rédaction et la relecture des pièces administratives propres au fonctionnement de la commune (délibération, notification de décision, ...);
- l'accompagnement pour la concrétisation du montage financier, des contrats d'assurance;
- la gestion et la prise en charge des éventuels recours ou contentieux de quelque nature que ce soit.

#### **ARTICLE 5 : DECISIONS ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS**

Au terme de chacune des étapes définies dans l'annexe 1 de la présente convention, l'ensemble des documents et livrables fournis par l'assistant sont soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Dès cette approbation obtenue, celle-ci est transmise dans les plus brefs délais à l'Assistant et ce, afin que l'étape suivante puisse débuter.

La détermination de l'organe compétent à qui doit être soumis cette approbation relève exclusivement du Maître d'Ouvrage et plus particulièrement de son agent de contact tel que stipulé à l'article 2.

Par ailleurs, tous les documents techniques, administratifs ou autres destinés à la conception et à l'exécution de la mission définie à l'article 3 seront transmis exclusivement par l'agent de contact, dans les meilleurs délais, à l'Assistant par le Maître d'Ouvrage.

Ceux-ci concernent, entre autres, les extraits de délibération (de l'organe compétent) du Maître d'Ouvrage ainsi que tout document relatif au projet.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir toutes les informations demandées et à prendre les décisions nécessaires par les instances compétentes dans les plus brefs délais et ce en vue de respecter le planning dont question à l'article 7.

A la première réunion, les modalités de fonctionnement et d'échange d'informations entre les contractants seront clairement définies.

Ces modalités concernent entre autres choses les délais impondérables du Maître d'Ouvrage pour la présentation d'un dossier devant ses instances et ce afin de pouvoir en tenir compte dans le planning dont question ci-avant.

#### **ARTICLE 6 : DEBUT DE LA MISSION**

Une réunion de démarrage sera planifiée endéans les 30 jours de la réception par l'Assistant de la présente convention et de ses annexes dûment signées et complétées et ce, en double exemplaire. Cette réunion est organisée avec toutes les parties en vue de parcourir la convention et de fixer toutes les modalités de réalisation de la mission. La mission, quant à elle, débute et les délais commencent à courir le jour de cette réunion de démarrage ou au plus tard après réception par l'Assistant de la part du Maître d'Ouvrage de tous les renseignements utiles au démarrage de la mission.

## **ARTICLE 7 : DELAIS D'EXECUTION**

Un planning de réalisation de la mission sera établi suite à la réunion de démarrage et ce, endéans les 7 jours ouvrables . Il intégrera les délais nécessaires (délais d'approbation, de recours éventuels, ...) pour la réalisation de la mission. Ce planning pourra être adapté au fur et à mesure du déroulement de la mission.

**Les délais prévus pour la réalisation de chacune des étapes ne comprennent pas les temps nécessaires aux avis, adoptions et approbations.**

**Chacune des étapes sera commandée par lettre émanant du Maître d'Ouvrage.**

### **1.3ARTICLE 8 : HONORAIRES**

Les honoraires de l'Assistant relatifs à la mission définie à l'annexe sont couverts par une somme forfaitaire fixée à un total de **19.500€ HTVA** hors options.

Cette somme est répartie par phases, reprises dans l'annexe 3 de la présente convention et qui en fait partie intégrante. Cette annexe doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

Les honoraires prévus par la présente convention couvrent l'analyse d'un maximum de 5 offres. Un supplément d'honoraires de 1.250 € HTVA par offre dépassant ce maximum, même si celle-ci n'est pas sélectionnée ou est irrégulière.

**De plus, pour rappel, les analyses juridiques visées à l'étape 4 et la relecture de documents par un conseil juridique externe, ne font pas partie des honoraires de l'Assistant qui en assure toutefois la coordination.**

**De manière générale, pour les prestations exclues et visées à l'article 4, celles-ci feront l'objet d'un décompte et seront refacturées par l'Assistant au Maître d'ouvrage au prix coûtant étant entendu que le taux d'honoraire du prestataire externe quant aux aspects juridiques est estimé à 145 € HTVA/h.**

## **ARTICLE 9**

Sont compris dans les honoraires, la fourniture par l'Assistant d'un exemplaire papier et un envoi numérique pour chaque étape.

Tout exemplaire supplémentaire sera facturé comme suit :

- photocopie N/B A4 : 0,10 €/pc
- photocopie N/B A3 : 0,15 €/pc
- photocopie couleur A4 : 0,75 €/pc
- photocopie couleur A3 : 1 €/pc
- plan par traceur :

\* en noir/blanc (papier) sur base d'un rouleau A0 :35,00 €/m courant

\* en couleurs (papier) sur base d'un rouleau A0 : 45,00 €/m courant

Ces prix s'entendent TVA non comprise et hors frais postaux.

#### 1.4ARTICLE 10 : EXTENSION DE MISSION

Toute extension de la mission d'Assistant à des prestations non prévues par la présente convention nécessite préalablement une notification écrite du Maître d'Ouvrage et donne lieu à des honoraires supplémentaires à définir de commun accord entre les parties.

Toute prestation nécessitant une prestation externe aux services de l'Assistant fera l'objet d'une refacturation directe par l'Assistant au Maître d'Ouvrage.

#### ARTICLE 11 - MODALITES DE PAIEMENT

Les honoraires dus à l'Assistant seront facturés au Maître d'Ouvrage sur la base suivante :

® 10% du montant total visé à l'article 8 après la réunion de démarrage.

#### **ETAPES 1 à 5**

→ une facture pour chaque étape. Facture établie lors du dépôt du rapport final de chaque étape.

#### **ETAPE 6**

→ une facture établie à la réception du permis d'urbanisme.

Les honoraires seront payables dans les 30 jours fin de mois de la date de facturation. Les sommes non créditées sur le compte de l'Assistant le jour de leur échéance produiront d'office et sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure un intérêt au taux de dix pourcents (10 %) l'an, et entraîneront la déduction à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire égale à dix pourcents (10 %) du montant impayé sans que ladite indemnité puisse être inférieure à septante-cinq euros (75 €).

#### 1.4.1.1ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE

L'Assistant peut faire appel à la sous-traitance pour l'aider dans l'exécution de sa mission.

L'Assistant enverra à l'agent de contact les noms de ses sous-traitants, les informations importantes y afférents ainsi que l'importance des prestations qui leur sont confiés.

1.4.1.2

#### 1.4.1.3ARTICLE 13 : INTERRUPTION DE MISSION

Si la mission est résiliée par le Maître d'Ouvrage en dehors de toute faute contractuelle de l'Assistant, ce dernier est en droit de réclamer au Maître d'Ouvrage, à titre d'indemnité de résiliation, 50% des honoraires relatifs à l'étape suivante. Les honoraires relatifs à l'étape en cours au moment de la résiliation par le Maître d'Ouvrage sont en outre payés dans leur totalité, indépendamment des prestations effectivement accomplies.

En cas de force majeure, les obligations contractuelles affectées par l'événement sont suspendues automatiquement pendant la durée effective de l'empêchement.

La partie qui invoque la force majeure est tenue d'annoncer par écrit, à l'autre partie, le commencement et la fin de l'événement constitutif d'empêchement, respectivement dans les huit jours calendrier de l'apparition et de la cessation de celui-ci.

Chacune des parties contractantes peut résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement par l'autre de ses obligations essentielles.

Préalablement, elle doit mettre l'autre en demeure de remplir ses obligations dans un délai de deux mois, par lettre recommandée.

La partie concernée peut faire valoir sa défense par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'inexécution au terme du délai de deux mois ou faute d'un accord après la défense, la résiliation est notifiée par lettre recommandée.

#### 1.5ARTICLE 14 : TRIBUNAUX COMPETENTS

Toute contestation qui surgirait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention devra, avant d'être soumise à la juridiction compétente, être déférée à une commission de conciliation de deux membres, dont l'un désigné par le Maître d'Ouvrage, le second par l'Assistant.

Cette commission s'efforcera d'amener la conciliation entre les parties, après les avoir entendues dans leurs explications.

Si une transaction s'en suit, elle ne sera applicable qu'après obtention des autorisations requises.

Au cas où la conciliation ne pourrait se réaliser, le litige sera porté devant le Tribunal de première instance de Namur.

#### ARTICLE 15 : RENONCIATION TACITE

L'Assistant est en droit de considérer que le Maître d'Ouvrage renonce tacitement à l'exécution de la mission prévue aux termes de la présente convention, à défaut de poursuivre normalement la procédure dans un délai maximum de trois ans.

En pareil cas, l'Assistant a le droit de considérer la présente convention comme résiliée pour la partie non exécutée et de prétendre, dès l'expiration du délai de trois ans entre deux étapes, à l'indemnité prévue à l'article 13.

#### ARTICLE 16 : DROITS D'AUTEUR

L'Assistant conserve ses droits d'auteur sur le résultats des prestations qu'il accomplit au profit du Maître d'Ouvrage, et notamment l'entière propriété de ses plans, études et avant-projets avec l'exclusivité des droits de reproduction de ceux-ci sous toutes les formes et de quelque manière que ce soit.

Ces documents peuvent être utilisés par le Maître d'Ouvrage uniquement pour permettre de lancer le marché de services pour désigner l'auteur de projet.

#### 1.6ARTICLE 17

L'exécution du présent contrat est régie, par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Fait en deux exemplaires (chacune des parties déclarant avoir reçu le sien)

A Namur, le .....  
2018

Pour l'Assistant,

Stéphane LASSEAUX,

Président

Pour le Maître d'Ouvrage,

Yves DEPAS,

Bourgmestre

Renaud DEGUELDRE,

Directeur Général

Yves GROIGNET ,

Directeur Général

## **ANNEXE 1 – ETAPES DE LA MISSION VISEE A L'ARTICLE 3**

### **ETAPE 1 : programme et estimation provisoire des travaux**

1. Rédaction d'un **programme des travaux** – soit sur base d'études préalables (par exemple de faisabilité), soit sur base des précisions apportées par le Maître d'Ouvrage dans le cadre des réunions organisées à cet effet, soit sur base d'une expertise externe auquel l'Assistant peut avoir recours.
2. Mise au point et présentation d'un **organigramme du bâtiment et de la parcelle à construire** sur base du programme.
3. Estimation **des travaux** envisagés.
4. Identification **des subsides** et préparation (éventuelle) d'un dossier de demande de subsides Fonds des bâtiments scolaires en double exemplaire à déposer par la Commune.

**L'ensemble de ces documents sera validé par l'organe de décision compétent du Maître de l'Ouvrage.**

### **ETAPE 2 : conseil sur le mode de passation et le type de marché de travaux**

Le souhait du Maître de l'Ouvrage est de lancer un marché en conception et réalisation, en privilégiant une solution technique préfabriquée et durable.

Cette objectif technique permettra de réaliser les travaux pendant une période de congés estivaux et de répondre à la préoccupation du Fonds des bâtiments scolaires qui exige que la construction soit pérenne.

L'Assistant rédigera pour ce faire, un rapport offrant au Maître d'Ouvrage les avantages de ce type de procédure en comparaison des autres types de marchés (procédure ordinaire, négociée, dialogue compétitif, appel d'offres, etc.) dans lequel figureront les principales modalités (critères d'attribution, pondération, variantes, lots, etc.) et le type de marché le plus adapté au projet (objet simple, objet multiple : conception, financement, réalisation sous forme de promotion ou de concession).

Le choix de la procédure et du type de marché relève de la compétence exclusive des Autorités

communales.

### **ETAPE 3 : rédaction des clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges de conception et réalisation en procédure ouverte**

5. L'Assistant rédige, sur base des choix opérés à l'étape 2 et conformément à la décision de principe lui transmise, les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges.
6. L'Assistant rédige le projet d'avis de marché **pour le lancement du marché public**, en vue de sa présentation pour approbation au Maître d'Ouvrage ainsi qu'à l'Autorité de tutelle.

### **ETAPE 4 : publication de l'avis de marché**

7. Après approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché par le Maître d'Ouvrage (et l'Autorité de tutelle, s'il y a lieu) et obtention éventuelle des promesses fermes de subsides (Fonds des bâtiments scolaires), l'Assistant procède à la publication des avis de marchés, s'il y a lieu, au nom et pour le compte du Maître d'Ouvrage.
8. L'assistant organise la séance d'ouverture des offres.

### **ETAPE 5 : analyse des offres**

9. L'Assistant présente un rapport d'analyse des offres et un projet de décision motivée en vue de l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage (intégrer le Fonds des bâtiments scolaires).

### **ETAPE 6 : assistance à l'élaboration des dossiers d'urbanisme**

10. L'Assistant accompagne le Maître d'Ouvrage dans sa mise au point des dossiers d'urbanisme avec l' (les) auteur(s) de projet désigné(s) et dans le suivi de la procédure administrative jusqu'à l'obtention du permis d'urbanisme (ou de tout autre permis similaire).

### **ETAPE 7 : suivis administratif et financier du chantier**

11. Service d'assistance et de conseil au Maître de l'Ouvrage, dans le cadre des **suivis administratif et financier du chantier**.

Dans ce cadre,

- l'assistant participe aux réunions de chantier hebdomadaires si nécessaire et, à la demande du Pouvoir adjudicateur, si nécessaire, aux réunions des organes de gestion du Maître d'Ouvrage ;
- il participera à minimum 2 réunions mensuelles en vue d'assurer les suivis administratif et financier du chantier ;
- il veille à la bonne coopération de tous les acteurs dans l'opération : auteurs de projet et entreprises de travaux;
- il transmet sans délai au Maître d'ouvrage toutes les décisions qui doivent être prises par lui afin de mener à terme le projet sans retard ;



- il informe le Maître d'ouvrage de tout problème potentiel d'exécution ou tout retard potentiel dans l'exécution des travaux et propose des pistes de solution pour y pallier dans les meilleurs délais ;
- Il assiste et conseille le Maître d'Ouvrage au respect du cahier des charges, des réglementations et des normes et prépare, s'il échet les PV en constats de manquements à adresser aux auteurs de projet et entreprises par les Autorités compétentes du Maître d'ouvrage ;
- il vérifie les déclarations de créance et des états d'avancement de travaux après analyse de l'auteur de projet,, les transmet au Maître d'Ouvrage dans un délai de 10 jours ouvrables avec ses remarques éventuelles consignées dans un rapport. Il veille au respect des exigences du Pouvoir subsidiant et transmet à ce dernier, toute information utile en ce compris les états ;
- il actualise les délais d'exécution et de paiement au cours de l'exécution du chantier ;
- il peut également participer à la négociation des éventuels décomptes, vérifier les révisions, conseiller le Maître d'ouvrage sur les éventuelles modifications techniques proposées par les auteurs de projet et les entreprises ;
- il rédige un rapport financier mensuel du chantier. Dans cette optique, l'Assistant doit mettre en place une gestion des coûts efficace permettant d'assurer le bon suivi budgétaire en vue de rester dans l'enveloppe disponible. En cas de dépassement prévisible, il en informe sans délai le Maître d'Ouvrage et lui propose des pistes de solutions ;
- il participe aux réceptions provisoires et définitives et rédige un projet de procès-verbal de réception et de carence.

A Namur, le .....2018

Pour l'Assistant,

Stéphane LASSEAUX,

Président

Pour le Maître d'Ouvrage,

Yves DEPAS,

Bourgmestre

Renaud DEGUELDRE,

Directeur Général

Yves GROIGNET ,

Directeur Général

**ANNEXE 2 : IDENTIFICATION DE L'AGENT DE CONTACT VISE A L'ARTICLE 2**

**NOM :** .....

**PRENOM :** .....

**SERVICE :** .....

**FONCTION :** .....

**ADRESSE :**

.....

.....

**TELEPHONE<sup>[1]</sup> :** .....

**ADRESSE MAIL <sup>[2]</sup> :** .....

**FAX :** .....

**GSM :** .....

A ....., .....2018

Pour le Maître d’Ouvrage,

Yves DEPAS,

Bourgmestre

Yves GROIGNET ,

Directeur Général

### **ANNEXE 3 : DELAIS ET HONORAIRES**

#### **I DELAIS D’EXECUTION ( ARTICLE 7) :**

**ETAPE 1 : 50 jours ouvrables**

**ETAPE 2 : 10 jours ouvrables**

**ETAPE 3 : 30 jours ouvrables**

**ETAPE 4 : 2 jours ouvrables**

**ETAPE 5 : 40 jours ouvrables à la date d’ouverture des offres (3 jours ouvrables par offre dépassant le maximum fixé)**

**ETAPE 6 : suivant durée de la procédure administrative**

**ETAPE 7 : suivant durée du chantier estimé (3 mois), hors intempéries**

**II HONORAIRES (ARTICLE 8) :**

**REUNION DE DEMARRAGE : 1950 € HTVA**

**ETAPE1 : 4500 € HTVA**

**ETAPE 2 : 500 € HTVA**

**ETAPE 3 : 4500 € HTVA**

**ETAPE 4 : 300 € HTVA**

**ETAPE 5 : 3500 € HTVA**

**ETAPE 6 : 1250 € HTVA**

**ETAPE 7 : 3000 € HTVA**

A Namur, le .....2018

Pour l'Assistant,

Stéphane LASSEAUX,

Président

Renaud DEGUELDRE,

Directeur général

Pour le Maître d'Ouvrage,

Yves DEPAS,

Bourgmestre

Francois MAURO,

Directeur Financier

Yves GROIGNET,

Directeur Général

---

[\[1\]](#) Ce numéro de téléphone doit permettre un contact direct avec l'agent de contact

[\[2\]](#) Idem »

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment son article 30 ;  
Vu la circulaire informative du 27 juillet 2018 relative au contrôle « in house » ;  
Vu l'article L1122-30 du Code De La Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE** à l'unanimité :

de marquer son accord sur le contenu de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage du BEP, telle que rédigée ci-dessus.

10. Conseil Consultatif Communal des Aînés ( CCCA en abrégé ) : Renouvellement des membres : Décision

Le Conseil,

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA en abrégé) ;

Attendu que le CCCA doit être renouvelé après l'installation du nouveau Conseil Communal afin d'assurer la continuité de l'activité ;

Attendu qu'il se composera de 21 membres effectifs ;

Attendu que les critères dans le cadre de la procédure d'appel à candidature seront les suivants :

- avoir au moins 55 ans ;

- habiter sur le territoire communal ;

- faire preuve d'intérêt pour tous les domaines relevant des préoccupations des aînés ;

Attendu que les candidatures seront analysées par le Collège Communal et sélectionnées par le Conseil Communal sur base d'une représentation équilibrée des différents villages de la commune ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE** à l'unanimité :

- de charger le Collège Communal de lancer un appel public à candidatures ;

- de l'inviter à mobiliser tous les canaux de communication pour diffuser le plus largement possible cet appel auprès du public concerné.

11. Programme Communal de Développement Rural ( PCDR en abrégé ) : Renouvellement du Quart communal de la Commission Locale de Développement Rural ( CLDR en abrégé ) : Désignation : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2008 relative à l'adhésion au Programme Communal de Développement Rural (PCDR en abrégé) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 02 février 2017 approuvant le programme Communal de Développement Rural de la commune de La Bruyère ;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au PCDR ;

Vu la constitution de la CLDR en séance du Conseil du 28 février 2013 ;

Attendu que l'installation de la CLDR a eu lieu en date du 14 mars 2013 ;

Attendu que celle-ci est constituée de 20 membres effectifs et autant de suppléants, ventilés de la manière suivante :

- 10 mandataires politiques,
- 30 citoyens ;

Attendu que les mandats des membres politiques s'achèvent au terme de la législature ;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la mise en place du Conseil Communal du 03 décembre 2018 ;  
Attendu que la CLDR doit être présidée par le Bourgmestre ou son représentant ;  
Attendu qu'il y a dès lors lieu de désigner 5 mandataires du Conseil Communal en qualité de membres effectifs de la CLDR et leurs suppléants ;  
Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

De désigner les 10 représentants politiques effectifs et suppléants de la Commission Locale de Développement Rural de la manière suivante :

- Yves DEPAS, PS, Bourgmestre-Président
- Thierry CHAPELLE (effectif PS) - Jean-Marc TOUSSAINT (suppléant PS)
- Valérie BUGGENHOUT ( effective D&B) - Raphaël ROLAND (suppléant D&B) ;
- Jean SEVERIN (effectif ECOLO) - Carole VAN der ELST (suppléante ECOLO) ;
- Maureen MALOTAUX (effective MR) - Guy JANQUART (suppléant MR)
- Laurent BOTILDE (effectif MR) - Jean-François MARLIERE (suppléant MR)

**Article 2 :**

D'informer ces mandataires politiques que leurs mandats s'achèveront au terme de la législature en cours et que la perte du mandat de Conseiller Communal en cours de législature implique nécessairement la perte du mandat au sein de la CLDR. Dans cette dernière éventualité, le groupe auquel appartient le mandataire concerné, propose un autre Conseiller Communal pour le remplacer.

**Article 3 :** de transmettre la présente délibération :

- au Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions ;
- à la Direction Générale de l'Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la ruralité et des cours d'eau – Monsieur Xavier DUBOIS, avenue Pasteur, 4 à 1300 WAVRE ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie, zoning industriel à 1360 PERWEZ.

12. [Patrimoine communal : Travaux de réfection de voiries 2018 : Décision](#)  
[a\) Cahier des charges](#)  
[b\) Devis estimatif](#)  
[c\) Mode de marché](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° CV-18.016/277 relatif au marché " LA BRUYERE: travaux de réfection de voiries en 2018 " établi par le Service Technique Provincial ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 118.102,50 € HTVA ou 142.904,03 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (20184205) et sera financé par emprunt à charge de la Commune ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise le 30 novembre 2018 au Directeur financier ; que celui-ci n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant qu'il avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit pour le 13 décembre 2018 au plus tard ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1:**

D'approuver le cahier des charges n° CV-18.016/277 et le montant estimé du marché « LA BRUYERE: travaux de réfection de voiries en 2018 » , établis par le Service Technique Provincial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 118.102,50 € HTVA ou 142.904,03 € TVAC.

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (20184205).

**13. Service des travaux : Achat de caniveaux : Décision**

**a) Cahier des charges**

**b) Devis estimatif**

**c) Mode de marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° MG/37/2018 relatif au marché "Achat de caniveaux" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,00 € HTVA ou 4.999,72 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-53 (20184204) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire ; qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par lui ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'approuver le cahier des charges n° MG/37/2018 et le montant estimé du marché "Achat de caniveaux", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,00 € HTVA ou 4.999,72 € TVAC.

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-53 (20184204).

**14. Service des travaux : Acquisition de divers matériels et matériaux de voirie : Décision**

**a) Cahier des charges**

**b) Devis estimatif**

**c) Mode de marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° CV-18.016/277 relatif au marché “ LA BRUYERE: travaux de réfection de voiries en 2018 ” établi par le Service Technique Provincial ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 118.102,50 € HTVA ou 142.904,03 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (20184205) et sera financé par emprunt à charge de la Commune ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise le 30 novembre 2018 au Directeur financier ; que celui-ci n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant qu'il avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit pour le 13 décembre 2018 au plus tard ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1:**

D'approuver le cahier des charges n° CV-18.016/277 et le montant estimé du marché « LA BRUYERE: travaux de réfection de voiries en 2018 » , établis par le Service Technique Provincial. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 118.102,50 € HTVA ou 142.904,03 € TVAC.

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (20184205).

**15. Service des travaux : Achat de coussins berlinois : Décision**

**a) Cahier des charges**

**b) Devis estimatif**

**c) Mode de marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° MG/38/2018 relatif au marché “Achat de coussins berlinois” établi par le service des travaux ;



Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.130,00 € HTVA ou 4.997,30 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 425/741-52 (20184221) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire ; qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par lui ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1:**

D'approuver le cahier des charges n° MG/38/2018 et le montant estimé du marché "Achat de coussins berlinois", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.130,00 € HTVA ou 4.997,30 € TVAC.

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 425/741-52 (20184221).

**16. Service des travaux : Acquisition de matériaux de lutte contre les inondations :**

**Décision**

**a) Cahier des charges**

**b) Devis estimatif**

**c) Mode de marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° MG/44/2018 relatif au marché "Aménagements de sites à risques contre les inondations." établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* lot 1 (paille) estimé à 1.000,00 € HTVA ou 1.210,00 € TVAC ;

\* lot 2 (bois) estimé à 4.960,00 € HTVA ou 6.001,60 € TVAC ;

\* lot 3 (treillis) estimé à 800,00 € HTVA ou 968,00 € TVAC ;

\* lot 4 (divers) estimé à 1.500,00 € HTVA ou 1.815,00 € TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 8.260,00 € HTVA ou 9.994,60 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 879/721-58 (20188717) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire ; qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par lui ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1:**

D'approuver le cahier des charges n° MG/44/2018 et le montant estimé du marché "Aménagements de sites à risques contre les inondations.", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.260,00 € HTVA ou 9.994,60 € TVAC.

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 879/721-58 (20188717).

**17. Administration communale : Cérémonie des vœux 2019 : Repas du personnel :**

**Décision**

**a) Cahier des charges**

**b) Devis estimatif**

**c) Mode de marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 89 § 1, 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) et 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n° MG/43/2018 relatif au marché "La manifestation des vœux du personnel du 11 janvier 2019" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.800,00 € HTVA ou 3.388,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 105/123-16 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire ; qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par lui ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'approuver le cahier des charges n° MG/43/2018 et le montant estimé du marché "La manifestation des vœux du personnel du 11 janvier 2019", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.800,00 € HTVA ou 3.388,00 € TVAC.

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 105/123-16.

**18. Patrimoine communal : Achat de cellules de columbarium : Décision**

**a) Cahier des charges**

**b) Devis estimatif**

**c) Mode de marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° MG/32/2018 relatif au marché "Achat de clôture pour le terrain du dépôt communal" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,00 € HTVA ou 2.499,86 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/721-51 (20184230) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire ; qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par lui ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'approuver le cahier des charges n° MG/32/2018 et le montant estimé du marché "Achat de clôture pour le terrain du dépôt communal", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.066,00 € HTVA ou 2.499,86 € TVAC.

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/721-51 (20184230).

19. Service des travaux : Réparation du bras faucheur d'un tracteur : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° MG/41/2018 relatif au marché "Réparation du bras faucheur d'un tracteur" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.500,00 € HTVA ou 1.815,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 879/745-98 (20188712) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire ; qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par lui ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'approuver le cahier des charges n° MG/41/2018 et le montant estimé du marché "Réparation du bras faucheur d'un tracteur", établis par le service des travaux. Les conditions

sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.500,00 € HTVA ou 1.815,00 € TVAC.

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 879/745-98 (20188712).

**20. Service des travaux : Remplacement des pneus d'un tracteur : Décision**

**a) Cahier des charges**

**b) Devis estimatif**

**c) Mode de marché**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° MG/40/2018 relatif au marché "Changement de pneus au tracteur" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.150,00 € HTVA ou 2.601,50 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 879/745-98 (20188712) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire ; qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par lui ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'approuver le cahier des charges n° MG/40/2018 et le montant estimé du marché "Remplacement des pneus d'un tracteur", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 879/745-98 (20188712).

21. Patrimoine communal : Entrepôt : Section de Villers-Lez-Heest : Acquisition d'un défibrillateur : Décision  
a) Cahier des charges  
b) Devis estimatif  
c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° MG/39/2018 relatif au marché "Acquisition d'un défibrillateur pour le hangar communal" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.650,00 € HTVA ou 1.996,50 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/749-98 (20187607) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire ; qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par lui ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1:**

D'approuver le cahier des charges n° MG/39/2018 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un défibrillateur pour le hangar communal", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.650,00 € HTVA ou 1.996,50 € TVAC.

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/749-98 (20187607).

22. Patrimoine communal : Aménagement d'un terrain : Section de Villers-Lez-Heest :  
Décision  
a) Cahier des charges  
b) Devis estimatif  
c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° MG/33/2018 relatif au marché "Aménagement du terrain à coté du hangar de Villers-Lez-Heest" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.660,00 € HTVA ou 24.998,60 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/721-51 (20184231) et sera financé par emprunt à charge de la Commune ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise le 29 novembre 2018 au Directeur financier ; que celui-ci ne s'est pas encore manifesté ;

Considérant qu'il avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet dernier devait être remis en conséquence pour le 12 décembre 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'approuver le cahier des charges n° MG/33/2018 et le montant estimé du marché "Aménagement du terrain à coté du hangar de Villers-Lez-Heest", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.660,00 € HTVA ou 24.998,60 € TVAC.

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/721-51 (20184231).

23. Patrimoine communal : Clôture d'un terrain : Section de Villers-Lez-Heest : Décision  
a) Cahier des charges  
b) Devis estimatif  
c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1124-40 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 42 § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n° MG/32/2018 relatif au marché "Achat de clôture pour le terrain du dépôt communal" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,00 € HTVA ou 2.499,86 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/721-51 (20184230) et sera financé par le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire ; qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par lui ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1 :**

D'approuver le cahier des charges n° MG/32/2018 et le montant estimé du marché "Achat de clôture pour le terrain du dépôt communal", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.066,00 € HTVA ou 2.499,86 € TVAC.

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/721-51 (20184230).



24. Ecoles communales de Warisoulx-Saint-Denis : Intérim d'une durée supérieure à quinze semaines dans une fonction de directeur : Appel à candidature et approbation du profil de fonction

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Moreau Anne, Directeur définitif avec classe (détachée 23 périodes avec prestation d'une période en classe) des écoles communales de Warisoulx-Saint-Denis, en congé de maladie de longue durée ( plus de 15 semaines ) ;

Attendu, dès lors, que sur base de la législation en vigueur, il y a lieu de procéder à un appel à candidature pour une désignation à titre temporaire dans une fonction de Directeur ( d'une durée supérieure à quinze semaines ) afin d'assurer son remplacement ;

Attendu que la Commission Paritaire Locale ( COPALOC en abrégé ) a été consultée sur le profil de fonction de Directeur lors de sa séance du 29 novembre 2018 ;

**DECIDE** à l'unanimité :

- d'arrêter le profil de fonction pour une désignation à titre temporaire dans une fonction de Directeur ( d'une durée supérieure à quinze semaine ) comme suit :

**PROFIL DE FONCTION**

Profil arrêté par le Pouvoir organisateur après consultation de la COPALOC

Le Directeur met en œuvre, au sein de l'établissement, le projet pédagogique de son Pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française ;

Il représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du

Service général d'inspection ;

Il a une compétence générale d'organisation de son établissement ;

Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

Missions spécifiques prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs

**1) Au niveau pédagogique et éducatif**

Le Directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif.

Dans cette optique, le Directeur

1. anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement ;
2. évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en œuvre par les membres de l'équipe éducative ;
3. met en œuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser ;

Le Directeur s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences et les programmes ou les dossiers pédagogiques. Il veille à la bonne organisation des évaluations certificatives et des évaluations externes au sein de l'école.

Dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, le Directeur collabore avec le Service général d'inspection et les autres services pédagogiques.

## **2) Au niveau relationnel :**

### **- Avec l'équipe éducative**

Il assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative.

Dans ce cadre, il organise notamment les services de l'ensemble des personnels, coordonne leur travail et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.

Dans cette optique, le Directeur :

1. suscite l'esprit d'équipe ;
2. veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire ;
3. gère les conflits ;
4. veille à l'accueil et l'intégration des nouveaux personnels ;
5. veille à l'accompagnement des personnels en difficulté ;
6. suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires.

### **- Avec les élèves, les parents et les tiers**

Le Directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves et toute autorité légale (parents, tuteur, tiers, ... )

Dans ce cadre, le Directeur

1. veille à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers ;
2. vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement

de leur expression citoyenne ;

3. fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires ;

**- Avec l'extérieur**

Le Directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.

Dans cette optique, le Directeur

1. s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser ces dernières et assure les relations publiques de son école ;

2. assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres PMS et peut établir des partenariats ;

3. peut nouer des contacts avec le monde économique, associatif et socio-culturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

**3) Au niveau administratif, matériel et financier**

1. Le Directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante ;

2. Il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel ;

3. Il veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements ;

4. Il gère les ressources matérielles et financières de l'établissement selon l'étendue du mandat qui lui a été confié (ex. : commande de fournitures scolaires,...) ; il est attentif à une saine gestion de l'énergie ;

5. Il veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement ;

6. Pour atteindre ces buts, il remplit avec exactitude et fait parvenir dans les délais prescrits aux différents destinataires tous les documents administratifs et fonctionnels dont la rédaction lui est confiée par les lois, décrets, règlements et par le Pouvoir organisateur

Délégations attribuées par le Pouvoir organisateur

1. Il organise et anime dans la mesure de ses possibilités les réunions de concertation ;

2. Il évalue les membres du personnel placés sous son autorité ;

3. Il est le garant du respect des procédures de recours ( exclusion d'élève, CEB ) ;

4. Il veille à l'organisation régulière de réunions de parents ;

5. Il vérifie les registres de présences des élèves et les journaux de classe des enseignants ;

6. Il organise l'encadrement des élèves à l'entrée et à la sortie des cours. Il collabore à l'organisation de l'accueil extrascolaire au sein de son établissement ;
7. Il est le relais privilégié du Pouvoir organisateur auprès des membres du personnel, des parents et des élèves ;
8. Il communique et soutient les directives établies en concertation avec le Pouvoir organisateur auprès des membres du personnel et veille à ce que chaque enseignant soit vecteur de l'image de marque du Pouvoir organisateur. A ce titre, il sera attendu de celui-ci qu'il adapte ses propos à la défense de cette image. En cas de nécessité, l'enseignant respectera son devoir de réserve ;
9. Dans le cadre d'une relation de confiance, il rencontre régulièrement son Pouvoir organisateur et ses collègues Directeurs pour faire le point sur le fonctionnement de l'établissement et les problèmes éventuels ;
10. Il est invité aux manifestations visant à valoriser l'enseignement du Pouvoir organisateur ;
11. En collaboration avec le service ayant la tutelle du nettoyage, il s'assure du bon état de propreté des locaux ;
12. Il communique par écrit et sans délai à la Division des travaux (ou autre service technique) toute demande de travaux visant à conserver le bon état des bâtiments scolaires.

- de lancer un appel à candidatures, selon le modèle adopté par la Commission Paritaire Locale, du 17 décembre 2018 au 11 janvier 2019 inclus, par dépôt en mains propres contre accusé de réception, par le biais du CECP [info@cecp.be](mailto:info@cecp.be) et du site communal pour les candidats extérieurs.

---

En fin de séance publique, Monsieur L. BOTILDE interroge le Collège sur des faits de déprédation commis à l'école du Ry d'Argent à Rhisnes suite à une mauvaise évaluation.

Le Bourgmestre lui signale que 2 personnes, régulièrement appelées devant le Pouvoir organisateur depuis 4 ans, sont à l'origine de ces problèmes qui ont constitué la goutte qui a fait déborder le vase. Il indique que certains parents soutiennent ces 2 collaborateurs tandis que d'autres les condamnent.

Il déclare en conclusion qu'un d'entre eux sera sanctionné de 3 à 5 jours à son retour de congé de maladie tandis que l'autre, suspendu pour l'instant, verra sa collaboration avec la Commune, arrêtée.